

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

L'OFFICIEL 66



DISTRICT DES PYRENEES-ORIENTALES



PAYS CATALAN



L'OFFICIEL 66



OFFICIEL 66 N°37 du 04/05/18



**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU DISTRICT
DE FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

**Tél : 04.68.54.61.11
B.P. 51501
66101 Perpignan Cedex**

secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr

<http://pyrenees-orientales.fff.fr>

**Numéro d'astreinte des ELUS le
WEEK END UNIQUEMENT du
vendredi 18h au dimanche 15h
en cas d'alerte météo et de
circonstances exceptionnelles
(décès, accident):**

06 10 84 48 50

**HORAIRE
D'OUVERTURE**

09h00 – 12h30

14h00 – 18h00

Du lundi au vendredi

Le standard téléphonique est
fermé le : lundi, mardi et
mercredi - matin

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Comité de Direction

REUNION DU BUREAU DU 03/05/18

- **Traitement des affaires administratives et financières courantes**

PRESIDENT : Claude MALLA

VICE PRESIDENT DELEGUE : Pierre FRILLAY

VICE PRESIDENT & TRESORIER : Philippe MARCO-GREGORI

VICE PRESIDENT : Olivier COLPAERT

SECRETAIRE GENERAL : Marc WATTELLIER

SECRETAIRE ADJOINT : Michel VIDAL

TRESORIER ADJOINT : Gérard BLANCHET

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, le Comité Directeur prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Tournois

ASC ST NAZAIRE : tournois U7 et U9 du 16 juin et Futsal Séniors du 2 juin 2017. Règlements transmis au CTR.

Pré-projet de fusion

- Vu le pré-projet de fusion présenté par le l'AS PERPIGNAN MEDITERRANEE et l'OC PERPIGNAN. Le Bureau du Comité Directeur le transmet avec avis favorable à la Ligue d'Occitanie.

Condoléances

Le Président, les membres du Comité Directeur et le personnel du District de Football des P-O adressent leurs plus sincères condoléances à M. Jean BECERRA, ainsi qu'à sa famille, pour le deuil qui les touche.

LE PRESIDENT
Claude MALLA

LE SECRETAIRE GENERAL
Marc WATTELLIER

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission des Compétitions Séniors et du Football Diversifié

REUNION DU 02/05/18

PRESIDENT : Louis NIFOSI

SECRETAIRE : Jean-Marie LEWANDOWSKI

PRESENTS : Bruno FARGUES, Jean-Claude RICHARD

EXCUSE : Olivier COLPAERT

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

RAPPEL A TOUS LES CLUBS

Pour des raisons « d'éthique sportive », le coup d'envoi des matches des deux dernières journées doit être fixé le même jour à la même heure (sauf pour les équipes réserves qui jouent en ouverture). Aucune dérogation ne sera accordée pour avancer ou reporter une rencontre des deux dernières journées des Championnats Seniors, et aucun match ne pourra se jouer le samedi soir ou un autre jour de la semaine. Excepté en cas de dérogation accordée par la Commission, avec l'accord écrit deux clubs, et sous réserve que ces derniers ne soient pas intéressés pour disputer la montée ou la relégation

MATCH REMIS

Le match D2 du 29/04/18 N°50389.2 ELNE FC 2 / FC ALBERES-ARGELES est remis au dimanche 06/05/18 (la demande du ELNE FC pour jouer le 08/05 ne peut être validée : manque accord du club adverse).

AMENDES

OL DU HAUT VALLESPYR : **100€** - forfait d'équipe sur le match D4 du 29/04 FC VINCA / HAUT VALLESPYR

US BOMPAS : **100€** - forfait d'équipe sur le match D3 du 29/04 FC CERDAGNE / US BOMPAS 2

ASPM 2 : **100€** - forfait d'équipe sur le match D2 du 29/04 FC ST ESTEVE 2 / ASPM 3

Le Président
Louis NIFOSI

Le Secrétaire
J-M LEWANDOWSKI

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission des Compétitions Jeunes et du Football d'Animation

REUNION DU 02/05/18

PRESIDENT : Régis SANCHEZ (excusé)

SECRETARE : Racim BENALI

PRESENTS : Zakia MAALOU, Guy ROUXEL

EXCUSES : Jordi GARCIA, Vincent GRISORIO, Pierre-Luc SICARD, Jean-Pierre SOJAT, Vincent VANDEVILLE.

Ordre du jour

- Lecture et approbation du dernier procès-verbal
 - Traitement des affaires courantes et des feuilles de match
 - Lecture de la correspondance et questions diverses
-

Correspondance

FC LATOUR BAS ELNE : 30/04/18, informant que le FC PIA ne souhaite pas jouer le match 15 Honneur Poule A remis au 01/05/18 par la Commission (Réunion du 17/04/18 - OFFICIEL 66 N°35 du 20/04/18). A défaut d'accord particulier et dans le délai requis, cette rencontre doit donc se jouer à la date fixer.

ASPTT PAYS CATALAN : du 02/05/18, demandant le report au 16/05 du match U15 Honneur Poule A du 12/05/18 FC LE SOLER / ASPTT. Attendu que le 12/05/18 est l'avant dernière journée du championnat et que le club de l'ASPTT est classé 2^{ème} de l'épreuve, la Commission, pour des raisons d'éthique sportive, ne peut donner satisfaction à cette requête.

Match remis

Le match U17 Honneur du 29/04/18 ELNE FC / FC BECE VALLEE DE L'AGLY N°51189.2, non joué pour cause de pluie (décision arbitrale), est remis au 08/05/18.



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Modification planning de journée

En raison de l'organisation de la Finale Régionale du Festival Foot U13 Pitch les 5 et 6 mai 2018, les matches suivants sont programmés comme suit :

- U15 Excellence CANET RFC 3 / US BOMPAS remis au 09/05/18 ou au 10/05/18 dernier délai (conformément à l'article 8 des épreuves officielles qui stipule qu'en aucun cas, les matches aller et retour ne peuvent se jouer sur le même terrain, à moins qu'il ne soit habituellement utilisé par les deux clubs intéressés).
- U13 Niveau 2 Poule A CANET RFC 6 / FC PERPIGNAN BV remis au mercredi 09/05/18.

U18 Excellence

• En raison de l'organisation de la Finale de Coupe du Roussillon U18 le 10/05/18 à Elne, le match N°50669.2 FC ALBERES-ARGELES / ELNE FC est remis au week-end des 05 ou 06/05/18, compte tenu que les deux clubs sont exempts pour cette journée (au lieu du 08/05).

Amendes

FC LATOUR BAS ELNE : **50€** - résultat du match U17 Honneur du 01/05/18 FC LATOUR BAS ELNE / LE SOLER non saisi.

FC ST ESTEVE : **100€** - forfait d'équipe sur le match U18 Excellence du 29/04/18 ST ESTEVE 2 / OCP.

FC ST FELIU : **100€** - forfait d'équipe sur le match U17 Honneur du 28/04/18 CERDAGNE 2 / ENT. ST FELIU BAHU PEZILLA.

FC THUIR : **100€** - forfait d'équipe sur le match U15 Excellence du 29/04/18 CERDAGNE / THUIR.

ENT. CERET HAUT VALLESPYR : **100€** - forfait d'équipe sur le match U15 Honneur du 28/04/18 LATOUR BAS ELNE / ENT. CERET HAUT VALLESPYR.

Feuilles de match non parvenues

- Du 28/04 U17 Excellence FC ALBERES-ARGELES / FC LAURENTIN N°51959.2
- Du 01/05 U17 Honneur FC LATOUR BAS ELNE / FC LE SOLER N°51179.2
- Du 25/04 U15 Honneur Poule A SALANCA FC / US BOMPAS 2 N°50989.2

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Pour des raisons « d'éthique sportive » aucun match ne sera reporté entre les dates des 2 dernières journées. De plus, aucune dérogation ne sera accordée pour avancer ou reporter une rencontre des deux dernières journées des Championnats Jeunes, et aucun match ne pourra se jouer un autre jour de la semaine.

Excepté en cas de dérogation accordée par la Commission, avec l'accord écrit deux clubs, et sous réserve que ces derniers ne soient pas intéressés pour disputer la montée ou la relégation.

Le Secrétaire
Racim BENALI



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission Départementale des Compétitions Féminines

REUNION DU 02/05/18

PRESIDENT : Olivier BODEN

PRESENTS : Alain CLEMENT, Charles PLANAS

EXCUSES : Bruno JOLIVEAU, Agostinho PEDROSA, Christine VEZIAC

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

MATCHES DE RATTRAPAGE REMIS

- ✓ Féminines à 8 Excellence RF CANOHES TOULOUGES / FC BAHO-PEZILLA remis au **30/04/18** (accord des deux clubs).

Rappel OFFICIEL 66 N°35 DU 20/04/18

- Match du 25/02 Coupe du Roussillon Féminines à 11 N° 20330707 FC POLLESTRES / ST CYPRIEN
 - o Remis au 27/05/18 (si la rencontre ne se joue pas à la date fixée elle sera automatiquement reportée au mercredi 30/05/18)
- Match du 15/04/18 Coupe du Roussillon U17F à 8 N°54581.1 FC ST CYPRIEN / FC LAURENTIN
 - o Remis au jeudi 10/05/18/18 (ou avant en semaine sur accord écrit des 2 clubs)

✓ Beach Soccer

• La journée Beach Soccer organisée par la Ligue d'Occitanie pour la catégorie U17F du 28 avril à Canet-en-Roussillon a été annulée (suite à une décision de la Mairie de Canet).

• Deux journées seront mises en place les lundi 06 et mardi 07/08/18 de 10h00 à 16h sur la plage centrale de Canet-en-Roussillon. Le RDV des équipes est fixé à 09h45 sur place. Sont conviées : toutes les équipes U17F à 8 (ASPM, POLLESTRES, ARGELES, ILLE SUR TET, CABESTANY, ST LAURENT, ESPOIR FEMININ, ST CYPRIEN, CANET, LE BOULOU SJ). Au programme : initiation + tournoi inter équipes.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Retour en images sur les équipes féminines qui ont joué ce week-end



**Match Féminines U17F à 8 entre Pollestres et St Laurent de la Salanque.
Victoire du FC LAURENTIN 0 à 2.**



Tournoi U7 du FC LE SOLER auquel a participé l'équipe U7F du CANET RFC

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN



**Le Président
Olivier BODEN**

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission Départementale Des Arbitres

REUNION DU 02/05/18

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

Pôle « Désignations » :

Présents : MORENO Guillaume, ROMERO Didier.

- Désignations District week-end des 05 et 06 Mai.
- Désignations Ligue week-end des 05 et 06 Mai.

Indisponibilités arbitres

- MOHAMED AJNAN Du : 05/05/2018 au : 06/05/2018
- MOHAMED EL KHATTOUTI Du : 04/05/2018 au : 09/05/2018
- NILS HALNA Du : 12/05/2018 au : 13/05/2018
- MIKAEL CAMPANOZZI Du : 12/05/2018 au : 13/05/2018
- TIMOTHE RIGAL Du : 18/05/2018 au : 21/05/2018
- NILS HALNA Du : 18/05/2018 au : 21/05/2018
- NILS HALNA 09/06/2018 au : 10/06/2018
- NILS HALNA : 16/06/2018 au : 17/06/2018
- MIKAEL CAMPANOZZI Du : 28/04/2018 au : 30/06/2018

Correspondance

- LIGUE D'OCCITANIE DE FOOTBALL du 27/04/18, concernant l'officier de liaison des P-O pour les arbitres désignés pour les Finales Nationales U17 et U19 à Canet-en-Roussillon.
- AJNAN MOHAMED du 30/04/18, concernant son absence le samedi 5 mai 2018 (en déplacement à Paris pour un entretien professionnel).
- FC THUIR : du 30/04/18, concernant les arbitres qui officieront sur son tournoi des 19, 20 et 21/05/18. Pris note.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

- CANET ROUSSILLON FC : du 30/04/18, concernant les arbitres qui officieront sur son tournoi des 19, et 20/05/18. Pris note.

Pole Formation :

Formation initiale à l'arbitrage 2^{ème} partie :

- **Les candidats ont été convoqués le 27/04 au District pour passer un Examen BLANC.**
- EXAMEN FINAL le VENDREDI 4 MAI 2018 au siège du District.

Divers :

- **LA CDA RAPPELLE AUX ARBITRES QUI N'ONT PAS RETOURNE LEUR QUESTIONNAIRE DE FEVRIER, AVANT LA DATE BUTOIR (DU 23/03 A 18H), QU'ILS NE SERONT PLUS DESIGNES JUSQU'A RETOUR DE LEUR QUESTIONNAIRE DUMENT REMPLI.**



- **La Commission des Arbitres informe les clubs organisateurs de tournois, qu'ils doivent l'informer au moins 7 jours à l'avance de la liste des arbitres qu'ils ont choisi pour y officier.**
- **D'autre part, elle avise les clubs qu'elle n'a pas autorité pour désigner des arbitres sur des épreuves qui ne sont pas organisées par ses organismes de tutelle (FFF, Ligue, District).**
- **En effet, les arbitres sont désignés en compétions officielles, et il leur est loisible d'accepter, sur la base du volontariat, d'officier sur un tournoi. En conséquence, les clubs organisateurs doivent pourvoir à l'arbitrage de leurs tournois par leurs propres moyens.**
- **NEANMOINS, EN AUCUN CAS UN ARBITRE NE PEUT RENVOYER UNE DESIGNATION OFFICIELLE OU SE METTRE EN INDISPONIBILITE AFIN D'ARBITRER UN TOURNOI. PRIORITE AUX COMPETITIONS OFFICIELLES.**

Le Président de la CDA
DELPECH Romain

Le Secrétaire de la CDA
CHATANAY Bruno



DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 03/05/18

PRESIDENT : Vincent GRISORIO

SECRETAIRE : Aline GARRIGUE

PRESENT : Marceau LEMOING, Jacques MENECHAL, Guy ROUXEL

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre les décisions suivantes, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits à l'Article 190 des Règlements Généraux.**

MATCH U17 HONNEUR DU 21/04/18 N°51168.2

FC CERDAGNE 2 / FC POLLESTRES

Vu :

- La feuille de match.
- Les réserves d'avant match du FC POLLESTRES, irrecevables en la forme et requalifiées en réclamation d'après-match (article 141 des RG).
- La feuille du dernier match disputé par l'équipe U17 première du FC CERDAGNE (U17 Excellence du 24/03/18 CERDAGNE / THUIR).
- Le FC CERDAGNE ayant été invité à formuler ses observations écrites (pas de commentaire du club).

• Attendu que le FC CERDAGNE 2 a aligné, lors de la rencontre citée en rubrique, les joueurs suivants qui ont participé au dernier disputé par l'équipe U17 1^{ère} du Club : BAYO Chico (2546791100), CROS Iker (2547189639), RAVASCO Adrien (254500513), AGUILERA Hugo (2544763055) et PEDREIRA Leonardo (254774378).

• Considérant que le FC CERDAGNE est en infraction avec les articles 167 alinéa 2 des RG de la FFF et 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O.

PCM : la CRC, jugeant en 1^{ère} instance, conformément à l'article 187 alinéa 1 des RG de la FFF donne match perdu par pénalité (1 pt) au FC CERDAGNE 2 SANS en reporter le bénéfice au FC POLLESTRES (qui conserve le seul bénéfice des buts marqués lors de la rencontre) et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

• Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte du FC CERDAGNE (article 34 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O).

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

MATCH DE CRITERIUM U13 NIVEAU 2 DU 18/04/18 N°53583.1

FC FOURQUES / FC LATOUR BAS ELNE

Vu :

- Le dossier en suspens.
- La décision de la Commission des Compétitions Jeunes notifiée au Bulletin Officiel N°31 du 23/03/18, donnant à rejouer le match cité en rubrique le mercredi 04/04/18.
- La décision de la Commission des Compétitions Jeunes du 10/04/18 (Bulletin Officiel N°34 du 13/04/18) qui a demandé aux deux clubs de s'entendre pour jouer cette rencontre au plus tard le mercredi 18/04/18.

• Considérant que les deux clubs n'ont pas trouvé d'accord pour disputer la rencontre aux deux dates proposées par la Commission des Compétitions Jeunes.

PCM : la CRC, jugeant en 1^{ère} instance, conformément à l'article 39 des épreuves donne match perdu par forfait (0 pt) aux deux équipes. Inflige aux deux clubs l'amende inhérente : 30€ (amendes du foot animation 2017/2018).

SITUATION FINANCIERE

DU FUTSAL TOULOUGES

Vu :

- Le solde général du compte du FUTSAL TOULOUGES. Les courriers de relance envoyés en RAR par le Service Comptabilité concernant la situation débitrice du club envers le District de Football des P.O.

• Attendu que le FUTSAL TOULOUGES n'a pas régularisé sa situation financière débitrice envers le District, et que le club n'a pas demandé à être reçu, la Commission se voit dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'Article 54 des Epreuves Officielles.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, inflige **un retrait de (2) deux points au classement de l'équipe seniors Futsal 2 du FUTSAL TOULOUGES (Championnat Départemental Futsal Excellence - l'équipe première évoluant en compétition régionale)**, et transmet la présente décision à la commission compétente pour mise à jour du classement.

RAPPEL : Article 54 - *Le cumul des amendes, indemnités et frais divers sera arrêté le 25 de chaque mois, et prélevé le 5 du mois suivant sur le compte bancaire de chaque club. Ces opérations débiteront à partir des premières journées de championnats, toutes catégories confondues. En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€. Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction. A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.*

• **Si le club veut éviter la mise hors compétition de son équipe et sa rétrogradation la saison suivante, il doit régulariser sa situation financière avant le 09/05/18 dernier délai.**

➤ DOSSIER EN SUSPENS

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

SITUATION FINANCIERE

DE L'ATLETICO LAS COBAS

Vu :

- Le solde général du compte de l'ATLETICO LAS COBAS. Les courriers de relance envoyés en RAR par le Service Comptabilité concernant la situation débitrice du club envers le District de Football des P.O.

• Attendu que l'ATLETICO LAS COBAS n'a pas régularisé sa situation financière débitrice envers le District, et que le club n'a pas demandé à être reçu, la Commission se voit dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'Article 54 des Epreuves Officielles.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, inflige **un retrait de (2) deux points au classement de l'équipe séniors D4 Poule A de l'ATLETICO LAS COBAS**, et transmet la présente décision à la commission compétente pour mise à jour du classement.

RAPPEL : Article 54 - *Le cumul des amendes, indemnités et frais divers sera arrêté le 25 de chaque mois, et prélevé le 5 du mois suivant sur le compte bancaire de chaque club. Ces opérations débiteront à partir des premières journées de championnats, toutes catégories confondues. En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€. Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction. A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.*

• **Si le club veut éviter la mise hors compétition de son équipe et sa rétrogradation la saison suivante, il doit régulariser sa situation financière avant le 09/05/18 dernier délai.**

➤ DOSSIER EN SUSPENS

SITUATION FINANCIERE

DU FC ILLE SUR TET

Vu :

- Le solde général du compte du FC ILLE SUR TET. Les courriers de relance envoyés en RAR par le Service Comptabilité concernant la situation débitrice du club envers le District de Football des P.O.

• Attendu que le FC ILLE SUR TET n'a pas régularisé sa situation financière débitrice envers le District, et que le club n'a pas demandé à être reçu, la Commission se voit dans l'obligation d'appliquer les dispositions de l'Article 54 des Epreuves Officielles.

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, inflige **un retrait de (2) deux points au classement de l'équipe U13 Niveau 3 Poule C du FC ILLE SUR TET**, et transmet la présente décision à la commission compétente pour mise à jour du classement.

RAPPEL : Article 54 - *Le cumul des amendes, indemnités et frais divers sera arrêté le 25 de chaque mois, et prélevé le 5 du mois suivant sur le compte bancaire de chaque club.*

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Ces opérations débiteront à partir des premières journées de championnats, toutes catégories confondues. En cas de rejet d'un prélèvement, le club fautif sera pénalisé d'une amende de 25€. **Après un 2ème rejet, l'équipe 1ère dudit club sera pénalisée d'un retrait de 2 points à son classement et ce, par semaine d'infraction. A défaut de régularisation au terme de la 4ème semaine écoulée, l'équipe concernée sera mise hors compétition et rétrogradée en division inférieure la saison suivante.**

• Si le club veut éviter la mise hors compétition de son équipe et sa rétrogradation la saison suivante, il doit régulariser sa situation financière avant le 09/05/18 dernier délai.

➤ DOSSIER EN SUSPENS

SITUATION FINANCIERE

DE L'AS PRADES

Vu :

- Le dossier en suspens.

• Attendu que l'AS PRADES a régularisé sa situation financière.

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, clôt le dossier.

SITUATION FINANCIERE

DE SALEILLES OC

Vu :

- Le dossier en suspens.

• Attendu que SALEILLES OC a régularisé sa situation financière.

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, clôt le dossier.

MATCH U15 HONNEUR P/A DU 29/04/18 N°51006.2

SALANCA FC / FC LE BOULOU VALLESPIR

Vu :

- La convocation de match de SALANCA FC envoyée au District le mercredi 25/04/18.

- Les courriels du FC LE BOULOU VALLESPIR en date des 25 et 27/04/18.

• Attendu d'une part, que le SALANCA FC a adressé sa convocation de match au District hors délai.

• Attendu d'autre part, que le FC LE BOULOU VALLESPIR, qui n'avait pas reçu de convocation du club recevant, s'est informé auprès du District de la date et de l'heure de la rencontre dans le délai requis.

• Considérant les dispositions de l'Article 9 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District qui stipulent que les notifications destinées au District et à l'adversaire doivent être adressées ou envoyées par Zimbra au plus tard le lundi précédent le jour de la rencontre lorsque celle-ci est fixée au samedi ou au dimanche.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Le club visiteur qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire devant s'en informer auprès du district, aux heures de permanence et ce jusqu'au mardi 18h dernier délai. Le non-respect de ces obligations dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu entraînant la perte du match par forfait du club ou des clubs fautifs, avec toutes ses conséquences (application de l'amende prévue pour non notification ou notification hors délai).

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, dit qu'il y a lieu de donner match perdu par forfait (0 pt) à SALANCA FC pour en reporter le bénéfice au FC LE BOULOU VALLESPIR, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation : SALANCA FC **0F** - **3** FC LE BOULOU VALLESPIR

• De plus, la CRC inflige une amende de **50€** à SALANCA FC pour notification hors délai (Instructions et Amendes Saison 2017/2018).

MATCH U15 HONNEUR P/B DU 29/04/18 N°51099.2

FC ST FELIU / FC PERPIGNAN BV

Vu :

- La convocation de match du FC ST FELIU envoyée au District le vendredi 27/04/18.

• Attendu d'une part, que le FC ST FELIU a adressé sa convocation de match au District hors délai.

• Attendu d'autre part, que le FC PERPIGNAN BV ne s'est pas renseigné auprès du District pour s'informer de la date et de l'heure de la rencontre.

• Considérant les dispositions de l'Article 9 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District qui stipulent que les notifications destinées au District et à l'adversaire doivent être adressées ou envoyées par Zimbra au plus tard le lundi précédent le jour de la rencontre lorsque celle-ci est fixée au samedi ou au dimanche. Le club visiteur qui n'aurait pas reçu la notification de son adversaire devant s'en informer auprès du district, aux heures de permanence et ce jusqu'au mardi 18h dernier délai. Le non-respect de ces obligations dans le cas où la rencontre n'aurait pas lieu entraînant la perte du match par forfait du club ou des clubs fautifs, avec toutes ses conséquences (application de l'amende prévue pour non notification ou notification hors délai).

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, dit qu'il y a lieu de donner match perdu par forfait (0 pt) au FC ST FELIU et au FC PERPIGNAN BV, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC ST FELIU 0F - 0F FC PERPIGNAN BV

• De plus, la CRC inflige une amende de **50€** au FC ST FELIU pour notification hors délai (Instructions et Amendes Saison 2017/2018).

MATCH U15 HONNEUR P/B DU 28/04/18 N°51097.2

FC POLLESTRES / FC VILLELONGUE 2

Vu :

- La feuille de match.

- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

- Les réserves déposées à la mi-temps par le FC POLLESTRES pour les dire irrecevables en la forme.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

- Attendu que les réserves inscrites sur la feuille de match par le FC POLLESTRES ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 141 bis des RG de la FFF.
- Considérant que la confirmation de ces réserves est recevable en la forme pour être requalifiée en réclamation d'après-match (article 187.1 des RG).
- Conformément à l'article 187 alinéa 1 des RG de la FFF, la Commission des Règlements & Contentieux informe le FC VILLELONGUE, que le FC POLLESTRES porte réclamation sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs alignés lors de la rencontre citée en rubrique, au motif que certains ont pu participé au dernier match de l'équipe supérieure du club, celle-ci ne jouant pas le jour même ou dans les 24 heures, ainsi qu'au motif que plus de 3 joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club.
- Le club du FC VILLELONGUE peut formuler ses observations écrites dans le délai qui lui est imparti, soit jusqu'au mercredi 9 mai 2018 avant 17h00 dernier délai (date de la prochaine commission).

MATCH D1 DU 29/04/18 N°19764249

FC BECE VALLEE DE L'AGLY / AS PRADES

Vu :

- La feuille de match.
- La demande d'évocation formulée par le FC BECE VALLEE DE L'AGLY, pour la dire recevable en la forme.

• Conformément à l'Article **Article - 187 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF**, la Commission informe l'AS PRADES que le FC BECE VALLEE DE L'AGLY porte évocation sur la participation à la rencontre du joueur BAILON Patrick (1405328916), au motif que ce dernier était susceptible d'être suspendu à la date du match référencé en rubrique.

• Le club de l'AS PRADES peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti (le 09/05/18 avant 17h00 dernier délai - date de la prochaine réunion de la Commission).

✓ **DOSSIER EN SUSPENS**

MATCH U17 EXCELLENCE DU 28/04/18 N°19873996

RF CANOHES TOULOUGES / FC THUIR

✓ **DOSSIER EN SUSPENS**

Prochaine réunion le 09/05/18

Le Président
Vincent GRISORIO

La Secrétaire
Aline GARRIGUE

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Commission de Discipline et d'Éthique

REUNION DU 03/05/18

Président : Philippe MARCO-GREGORI

Secrétaire : Jean-Luc BRUYERRE

Présents : Gérard ANCEL, José BALAGUER, Gérard DUQUESNE, Eric MOUSSET, Alain SIMON

Représentant des Arbitres : Mourad MAACHI (excusé)

Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

• **Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.,
- par les clubs, sur FOOTCLUBS (ainsi que les procès-verbaux de la Commission)

**Match D2 du 24/02/18 N°19764335
AS ALENYA THEZA CORNEILLA 2 / FC VILLELONGUE**

✓ **DOSSIER EN SUSPENS.**

**Match D2 du 25/03/18 N°19764369
ELNE FC / AS PERPIGNAN MEDITERRANEE 2**

✓ **DOSSIER EN SUSPENS SOUMIS A INSTRUCTION.**

**Match D2 du 22/04/18 N°19764357
ELNE FC 2 / SALANCA FC**

✓ **La Commission de Discipline & d'Éthique :**

Vu:

- Le dossier en suspens.
- En l'absence du rapport dûment demandé de M. XXXXX (1438915272) joueur du FC ELNE.

- **AMENDE** : 50€ au club d'appartenance pour rapport non fourni.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

• ATTENDU :

- Que des pièces qui figurent au dossier, il ressort que M. XXXXX a tenu des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre officiel hors rencontre.

• CONSIDERANT :

- Que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre ou de toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

- Que les sanctions de référence peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des circonstances, des éléments en possession de la commission.

• Après en avoir délibéré hors de la présence de toute personne non membre conformément au Règlement Disciplinaire.

PCM : se référant aux articles 128 et 200 des Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence figurant en annexe 2 des Règlements Généraux établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des statuts de la F.F.F. :

- Inflige au joueur XXXXX (1438915272) du FC ELNE : **une suspension ferme de (5) CINQ MATCHES à dater du lundi 07/05/18** (article 6 du règlement disciplinaire de la FFF).

- **Inflige au club l'amende inhérente : 60€.**

La présente décision est susceptible de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DISCIPLINAIRE DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF)

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

**Match U15 Excellence du 18/04/18 N°19764357
FC THUIR / AS PERPIGNAN MEDITERRANEE**

✓ **La Commission de Discipline & d'Ethique :**

Vu:

- Le dossier en suspens.

- Le rapport dûment demandé et fourni de M. XXXXX (1415316009) dirigeant du FC THUIR.

• Après audition ce jour de l'arbitre officiel de la rencontre.

• **La Commission de Discipline & d'Ethique :** rappelle aux devoirs de leur charge les dirigeants du FC THUIR et classe le dossier sans suite.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Match de Coupe du Roussillon U18 du 25/04/18 N° 20385603 ELNE FC / FC PERPIGNAN BV

✓ **La Commission de Discipline & d'Ethique :**

Vu:

- Le courriel du Président de la CDA en date du 27/04/18.

• La Commission de Discipline & d'Ethique reste dans l'attente du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre et d'éléments probants.

Match D1 du 01/05/18 N°19764251 FC THUIR / OC PERPIGNAN 2

✓ **La Commission de Discipline & d'Ethique :**

Vu:

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel.

• **Demande pour sa réunion du mercredi 09/05/2018 un rapport à :**

- M. XXXXX (1411200691), dirigeant du FC THUIR, sur le comportement d'un spectateur qui a pénétré sur la pelouse pour porter des coups aux joueurs de l'OC PERPIGNAN, ce fait ayant entraîné l'arrêt de la rencontre.

✓ **DOSSIER EN SUSPENS.**

Match D3 du 29/04/18 N°19764525 FC ST FELIU / ASC ST NAZAIRE

✓ **La Commission de Discipline & d'Ethique :**

Vu:

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel.

• **Demande pour sa réunion du mercredi 09/05/2018 un rapport à :**

- M XXXXX (2588631973), joueur du FC ST FELIU, sur son comportement lui ayant valu son exclusion à la 50mn (et lui rappelle que suite à son expulsion il est automatiquement suspendu jusqu'à décision à intervenir).

- M. XXXXX (2543239173), joueur du FC ST FELIU, sur son comportement envers l'arbitre officiel après son exclusion et envers les joueurs de l'ASC ST NAZAIRE à la fin de la rencontre (et lui rappelle que suite à son expulsion il est automatiquement suspendu jusqu'à décision à intervenir).

- M. XXXXX (1485318553) joueur du FC ST FELIU qui se trouvait présent et a été témoin du comportement d'un dirigeant de son club, qui a formulé des intimidations à l'encontre de l'arbitre officiel, notamment à la fin de la rencontre.

✓ **DOSSIER EN SUSPENS.**

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

Match U17 Honneur du 29/04/18 N°19851372
FC VINCA / ENT. CERET BOULOU VALLESPIR

✓ **La Commission de Discipline & d’Ethique :**

Vu:

- La feuille de match.
- Le rapport de l’arbitre officiel.
- La réquisition judiciaire présentée par la gendarmerie de Céret concernant des violences volontaires perpétrées sur un joueur mineur de l’Entente CERET BOULOU VALLESPIR.
- Le certificat médical délivré au joueur XXXXX (2547125842) de l’Entente CERET BOULOU VALLESPIR, signifiant une ITT de 10 jours.
- Le rapport transmis par l’Entente CERET BOULOU VALLESPIR.
- Le rapport de M. XXXXX, dirigeant du FC VINCA.

• **Demande pour sa réunion du mercredi 09/05/2018 un rapport à :**

- M. XXXXX (2546625793), joueur du FC VINCA, sur son comportement envers un joueur du club adverse (et lui rappelle que suite à son expulsion il est automatiquement suspendu jusqu’à décision à intervenir).
- M XXXXX (1438005763), dirigeant du FC VINCA, sur le comportement d’un spectateur qui a pénétré sur la pelouse pour violenter un joueur du club adverse.

✓ **DOSSIER EN SUSPENS.**

Match D2 du 02/05/18 N°19764365
SALANCA FC / FC ST ESTEVE 2

✓ **La Commission de Discipline & d’Ethique :**

Vu:

- La feuille de match.
- Le rapport de l’arbitre officiel.

• **ATTENDU :**

- Que des pièces qui figurent au dossier, il ressort que :
 - o M XXXXX (1420773987) dirigeant du FC ST ESTEVE ;
 - o M XXXXX (1411141722) et M. XXXXX (2543024042), dirigeants de SALANCA FC ;**ont été tous les trois exclus pour propos excessifs.**

• **CONSIDERANT :**

- Que conformément aux dispositions de l’article 128 des Règlement Généraux de la F.F.F. pour l’appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d’un arbitre ou de toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu’à preuve du contraire.
- Que les sanctions de référence peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des circonstances, des éléments en possession de la commission.

- Après en avoir délibéré hors de la présence de toute personne non membre conformément au Règlement Disciplinaire.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

PCM : se référant aux articles 128 et 200 des Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence figurant en annexe 2 des Règlements Généraux établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des statuts de la F.F.F. :

- Inflige à :

- M XXXXX (1420773987) dirigeant du FC ST ESTEVE ;
- M XXXXX (1411141722) et M. XXXXX (2543024042), dirigeants de SALANCA FC ;
 - ▶ **une suspension ferme de (2) DEUX MATCHES à dater du lundi 07/05/18**, la suspension automatique ne s'appliquant pas aux dirigeants et éducateurs (article 4 du règlement disciplinaire de la FFF).

La présente décision est susceptible de recours devant la **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DISCIPLINAIRE DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O**, dans un délai de **SEPT JOURS**, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF)

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

**Match D1 du 29/04/18 N°19764247
CABESTANY OC / US BOMPAS**

✓ **La Commission de Discipline & d'Ethique :**

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel.

• **ATTENDU :**

- Que des pièces qui figurent au dossier, il ressort que M. XXXXX (1020300190), dirigeant de CABESTANY OC, a été exclu pour propos excessifs.

• **CONSIDERANT :**

- Que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre ou de toute autre personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

- Que les sanctions de référence peuvent être augmentées ou diminuées en fonction des circonstances, des éléments en possession de la commission.

• Après en avoir délibéré hors de la présence de toute personne non membre conformément au Règlement Disciplinaire.

DISTRICT DE FOOTBALL DES PYRENEES ORIENTALES PAYS CATALAN

PCM : se référant aux articles 128 et 200 des Règlements Généraux ainsi qu'au Règlement Disciplinaire et barème des sanctions de référence figurant en annexe 2 des Règlements Généraux établi en application des articles L.131-8 et R.131-3 et suivants du Code du Sport et conformément à l'article 11 des statuts de la F.F.F. :

- Inflige à M. XXXXX (1020300190), dirigeant de CABESTANY OC, **une suspension ferme de (2) DEUX MATCHES à dater du lundi 07/05/18**, la suspension automatique ne s'appliquant pas aux dirigeants et éducateurs (article 4 du règlement disciplinaire de la FFF).

La présente décision est susceptible de recours devant la **COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DISCIPLINAIRE DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O**, dans un délai de **SEPT JOURS**, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF)

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle.

- Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

Le Président
Philippe MARCO-GREGORI

Le Secrétaire
Jean-Luc BRUYERRE



**PROCHAINE RÉUNION
LE MERCREDI 9 MAI 2018**

